

Informations communiquées par les gouvernements sur l'application de conventions ratifiées

Swaziland

Convention n° 87

Swaziland

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Swaziland (ratification: 1978). Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Rapport sur les progrès réalisés

Des progrès remarquables ont été effectués pour répondre aux observations formulées par l'OIT dans le rapport 2015 de la commission d'experts. Les progrès réalisés se présentent comme suit.

Modification de la loi sur les relations professionnelles afin de permettre l'enregistrement de fédérations

Cette modification a été effectuée par la loi n° 11 sur les relations professionnelles (modifiée) de 2014 qui a maintenant force de loi. Du fait de son adoption, le Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA), la Fédération des employeurs et chambres de commerce du Swaziland (FSE-CC) et la Fédération des entreprises du Swaziland (FESBC) sont maintenant dûment enregistrés.

La promulgation de cette modification a suscité l'intérêt d'autres formations du marché du travail pour la création de fédérations, ce qui explique que certaines aient demandé d'assister à la 104^e session de la Conférence en tant qu'observateurs.

Le gouvernement est déterminé à assurer la mise en fonctionnement complète de toutes les structures tripartites. C'est donc dans cette optique que, immédiatement après leur enregistrement, nous avons eu avec ces fédérations une réunion de consultation tripartite afin de discuter du programme de la 104^e session de la CIT ainsi que d'autres matières. Le ministère a également invité les fédérations à désigner leurs représentants pour siéger dans toutes les instances officielles.

Modification de la loi sur les relations professionnelles
pour faire en sorte que les sanctions liées à la responsabilité
pénale et civile n'entravent pas le droit à la liberté syndicale:
articles 40(13) et 97

La question a été traitée par le biais de la loi n° 11 sur les relations professionnelles (modifiée) de 2014 qui amende la loi de telle sorte que les sanctions liées à la responsabilité pénale et civile n'entravent pas le droit à la liberté syndicale.

Validation du Code de bonnes pratiques relatif
aux actions revendicatives et aux actions du travail

En consultation avec l'OIT et après son examen par les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes en juillet 2014, le Code de bonnes pratiques a été communiqué aux services du Procureur général pour complément d'examen. A la réunion entre le gouvernement et les partenaires sociaux qui a suivi l'enregistrement de ces derniers, le code révisé a été distribué et les commentaires des partenaires sociaux sont attendus avant la fin de juillet 2015.

Le ministère donnera suite à la proposition de l'OIT de dispenser une formation à la police, aux travailleurs, aux employeurs et à d'autres parties prenantes sur l'application de ce code.

Révision de la loi sur l'ordre public de 1963

Après consultations entre le gouvernement et l'OIT, un consultant a été choisi et chargé de procéder à une révision de la loi sur l'ordre public. Avec l'OIT, nous veillerons à ce que ce consultant entame le travail en juillet 2015.

Révision de la loi sur la suppression du terrorisme

Le projet de modification de la loi sur la suppression du terrorisme a été renvoyé au Cabinet afin de s'assurer que ses amendements ne soient pas contraires à l'ordre public. Le projet de loi révisé sera soumis prochainement au Parlement.

Détermination du service minimum dans les services sanitaires
(pour faire en sorte que les travailleurs ne soient indûment privés
du droit de grève)

Sur recommandation du Comité sur les services essentiels, les services sanitaires ont été retirés de la liste des services essentiels figurant dans la loi sur les relations professionnelles, ce qui veut dire que le gouvernement a totalement répondu à la demande de l'OIT (avis légal n° 149 de 2014).

Projet de loi sur le service public

Le projet de loi est finalisé; il a été transmis au Cabinet qui l'a approuvé. Il sera publié et soumis au Parlement qui en débattera.

Le projet de loi sur les services pénitentiaires (prisons)
doit reconnaître le droit d'association du personnel pénitentiaire

Comme l'indiquait le rapport transmis par le gouvernement en 2014, le Conseil consultatif du travail a réexaminé le projet de loi, qui a ensuite été réétudié par le Cabinet puis renvoyé au ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles pour bonne fin.

Il s'agit là d'un texte de loi important dans la mesure où il porte sur d'autres matières que le droit d'association du personnel pénitentiaire. Cela explique que d'autres réunions de consultation sont encore en cours.

Enregistrement du Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA)

Comme il a été dit dans de précédents rapports à l'OIT, la demande d'enregistrement du Syndicat unifié du Swaziland (ATUSWA) ne répondait pas aux conditions. Lors d'une réunion avec des membres fondateurs de l'ATUSWA, ceux-ci en ont convenu et ils ont déposé une nouvelle demande qui est en cours d'examen.

Autres points

Outre la question des amendements législatifs, le gouvernement souhaite aborder d'autres points qui ont été signalés au gouvernement, par le biais des diverses structures de l'OIT. Il s'agit notamment des cas suivants:

a) L'affaire Thulani Maseko

Monsieur Maseko a été inculpé et condamné pour outrage à magistrat après avoir publié un article qui constituait une attaque virulente contre le pouvoir judiciaire visant à saper l'état de droit au Swaziland. Il a choisi de poursuivre ses attaques contre le judiciaire tout au long de son procès, ce qui a pesé sur sa condamnation. Le jugement de cette affaire sera communiqué aux organes de contrôle pertinents de l'OIT.

b) Respect de la loi

Le gouvernement a été confronté, de la part de la Fédération des travailleurs, de ses affiliés et leurs membres, à un total mépris pour les lois du pays, à de la provocation et des agressions violentes de policiers et de collègues. Cela s'est traduit par des conflits entre la police et la fédération, ses affiliés et leurs membres.

La convention n° 87 porte sur la liberté d'association et sur le respect de la loi

Voici quelques exemples d'actes de violence contre des policiers ainsi que d'autres actes de violence et d'intimidation contre des collègues:

- i) Le 30 juin 2014, deux officiers de police, à savoir l'agent Sihle Zwane et Hlengiwe Shabangu, ont essuyé des jets de pierres et ont dû être emmenés à l'hôpital pour y faire soigner leurs blessures. Ces faits se sont produits pendant une grève menée par le Syndicat des travailleurs des plantations et assimilés du Swaziland.
- ii) Le 24 juin 2014, pendant une grève du Syndicat des travailleurs des plantations et assimilés du Swaziland, le commissaire national adjoint de la police a été pris en otage par des travailleurs qui ont refusé de le laisser sortir de son véhicule et ont également bloqué les policiers qui tentaient de lui venir en aide.
- iii) Le 20 juin 2014, des collègues qui exerçaient leur droit de ne pas prendre part à une action de grève ont été empoisonnés (du poison a été versé dans leur thé). Ces deux travailleurs sont toujours en traitement.

Ces allégations, ainsi que d'autres, sont détaillées dans la lettre que nous avons adressée à l'OIT en date du 24 novembre 2014.

La loi sur les relations professionnelles reconnaît aux syndicats et aux fédérations le droit de s'engager sur des questions de politique publique et d'administration publique. Cependant, la portée de cet engagement ne va pas jusqu'à des questions à caractère purement politique (notamment en préconisant un changement de régime par un recours à la violence). Les activités de la Fédération des travailleurs sont de plus en plus dominées par des préoccupations politiques, au détriment de son mandat premier et essentiel, à savoir la promotion des intérêts socio-économiques des travailleurs. C'est, dans une certaine mesure, cela qui est à l'origine des tensions entre la police et la Fédération des travailleurs et ses affiliés. Nous demandons à l'OIT de faire passer le message suivant lequel la liberté syndicale n'est pas synonyme de mépris de la loi. Elle comporte certaines obligations nécessaires au maintien d'une société harmonieuse.

Des progrès tangibles ont été faits s'agissant des observations que la commission d'experts a adressées au gouvernement. Celui-ci remercie le Bureau pour les conseils et l'assistance qu'il lui a prodigués, plus particulièrement par l'intermédiaire du bureau de Pretoria, et il le prie de lui conserver son soutien pour faire en sorte que toutes les parties exercent leurs droits dans le respect de la loi.

Le gouvernement remercie les fédérations (du moins celles) dont la coopération a permis de concrétiser tout ce qui précède, et il encourage les partenaires sociaux à s'efforcer d'assurer l'esprit de tripartisme, de partenariat et de coopération qui doit toujours prévaloir pour le développement socio-économique du pays.

Le gouvernement prie également les partenaires commerciaux et les partenaires du développement du Swaziland de prendre note des progrès tangibles réalisés pour apporter une réponse aux points soulevés par l'OIT. Grâce au caractère positif de ces progrès, 2015 sera l'année de l'amélioration des relations commerciales avec les principaux partenaires du développement, ce qui aura un effet bénéfique sur le développement économique et l'emploi.